013692700002380

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 29 septembre 2021

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, ~~M. MARTIN Thierry~~, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve,
M. VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : MR-580 - Sécurité - Règlement général de police - Révision. Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en faveur de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Considérant l'ordonnance générale de police administrative arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2011 modifié par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012 ;

Considérant le Règlement Général de Police Semois et Lesse arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2014 modifié par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2014 et du 2 avril 2015;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes proposé par le Procureur du Roi approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2015;

Considérant le projet de règlement général de police Semois et Lesse ;

Considérant qu'il convenait de revoir le protocole d'accord au regard du nouveau règlement de police, lequel en sera partie intégrante ;

Considérant qu'il convient également d'y intégrer le règlement pour l'accueil des mouvements de jeunesse ;

A l'unanimité,

ARRETE le Règlement Général de Police Semois et Lesse lequel s'établit comme suit :

Titre I : Définitions et champ d'application

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bailleur : toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Camp de vacances : séjour d'un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci.

Camping-caravaning : séjour dans un abri non conçu pour servir d'habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

Débit de boissons : tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

Déchets inertes : déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

Déchets verts : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder 8 centimètres de diamètre et 2 mètres de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Epave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : Tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : cfr Article 2, paragraphe 3.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

Groupe vulnérable : personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

Hébergement de grande capacité : l'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

Interdiction temporaire de lieu : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situé au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire communal.

Kermesse : fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Locataire : toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m2, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit ".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Riverain : tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d'une marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
- Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

- Les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.
- Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.
- Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Article 3 : Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Article 4 : Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l'Article 30 de la loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 5 : Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Article 6 : Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l'assortissent.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

Article 7 : Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 8 : Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'une amende administrative.

Article 9 : Plaines et terrains de jeux

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale et visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l'Article 90 du présent règlement.

Article 10 : Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes

Il est interdit d'abattre méchamment[1] un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

Article 11 : Dégradations et destructions mobilières

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

Article 12 : Bruits et tapages nocturnes

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Article 13 : Dégradations de clôtures

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

Article 14 : Voies de fait et violences légères

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

Article 15 : Dissimulation de visage

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code Pénal)

Article 16 : Coups et blessures simples

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

Article 17 : Injures

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal)

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées à l'Article 444 du Code Pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 18 : Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

Article 19 : Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

Article 20 : Dégradation immobilières

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

Article 21 : Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

Article 22 : Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

Article 23 : Vol simple et vol d'usage

A l'exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l'objet d'une sanction administrative. (Article 463 du Code Pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Article 24 : Propreté de l'espace public

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

Article 25 : Marchands

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Article 26 : Crachat, Urine, Excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 27 : Pigeons

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Article 28 : Entretien trottoirs et accotements

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps. Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 29 : Entretien terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Article 30 : Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Article 31 : Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Article 32 : Attroupements

Sauf autorisation visée à l'Article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 33 : Manifestation et cortèges en plein air

A l'exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l'ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Article 34 : Manifestation publique en lieu clos et couvert

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l'organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l'objet d'un permis d'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

Article 35 : Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement à 3.00 heures du matin. Pour ce faire, l'annonce de la fermeture ainsi que l'arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l'interdiction de servir, un quart d'heure avant le terme.

Article 36 : Cellule d'analyse de l'évènement

Selon l'avis éventuel rendu dans le cadre de l'analyse du risque par le fonctionnaire PlanU, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les

responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Cette disposition ne vise pas tous les évènements.

Article 37 : Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'événement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d'une cellule de coordination de l'événement (CCE). Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'événement.

Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 38 : Mendicité

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention.

La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

Article 39 : Consommation d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 40 : Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder ou de faire l'usage de certaines substances dangereuses en dehors de l'utilisation initialement prévue quant à ces substances.

Article 41 : Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'Article 39.

Article 42 : Distributeur automatique

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service.

Article 43 : Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agréation d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Article 44 : Personnes responsables

Les obligations prévues aux Articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non-bâti.

Article 45 : Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Article 46 : Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Article 47 : Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Article 48 : Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Article 49 : Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 50 : Obligations propriétaire

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;

- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 51 : Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Article 52 : Interdictions

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au drapeau européen ainsi qu'au drapeau national.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 53 : Immeuble menaçant ruine

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 : Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Article 55 : Haies et plantations

Les riverains d'un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,50 m au-dessus du sol ;
- ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,50 m au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public et la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 56 : Incinération

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 28.12.1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Article 57 : Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Article 58 : Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules sur toute voie ouverte au public est interdit. (AGW 28/02/2019)

Article 59 : Obligations conducteur

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Article 60 : Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

Article 61 : Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Article 62 : Obligations

Les riverains d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Article 63 : Interdictions

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Article 64 : Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 65 : Utilisation des engins bruyants

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches avant 10.00 heures et après 12.00 heures, ainsi que les jours fériés aux mêmes heures.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'intérêt public.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Article 66 : Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation.

Article 67 : Pétards et feux d'artifices

Sauf autorisation préalable, l'usage de pétards et pièces d'artifice depuis l'espace public et privé est interdit.

Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22:00 heures et 2:00 heures.

Article 68 : Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, en conformité avec celui-ci.

Article 69 : Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 70 : Etablissements accessibles au public

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 71 : Fermeture temporaire

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

Article 72 : Heures de fermeture – Débits de boisson

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1.00 heures à 7.00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l'encontre d'un établissement ayant été à l'origine de troubles graves à l'ordre public.

Article 73 : Magasin de nuit

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Article 74 : Interdictions

Il est interdit sur l'espace public :

- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Article 75 : Port de la laisse

Dans l'espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Article 76 : Divagation

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

Article 77 : Excréments

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant accompagné d'un chien guide.

Article 78 : Aboiements

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Article 79 : Dégradations - animaux

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité

Article 80 : Agréation

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d'application .

Article 81 : Conformité

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

Article 82 : Bivouac

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d'un captage d'eau potable.

Article 83 : Feu

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d'application : tout feu de déchets est interdit à moins de 25 m de toute forêt et à moins de 100 m d'une habitation.

Article 84 : Contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l'occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- la date de début et de fin de l'occupation ;
- la localisation exacte de celle-ci ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l'identité complète de tous les participants.

L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1er avril 2010.

Article 85 : Déchets

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s'assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d'égouttage seront vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

Article 86 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agréation ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;

- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

Article 87 : Risques et dangers

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 88 : Autorisation – aires forestières

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Article 89 : Enfants (moins de 16 ans)

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 16 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Article 90 : Responsables

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Article 91 : Des infractions de double incrimination

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 92 : De l'amende

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Article 93 : Des sanctions

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite loi.

Article 94 : De l'interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 95 : Des mineurs

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 96 : De l'implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 97 : De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation.

Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique.

L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 98 : De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 99 : Des infractions de première catégorie

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; - aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement; - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : - à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée; - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux; - en une seule file.

Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

h Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

i Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du

signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

m Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

o Ne pas respecter le signal E11.

p Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

q Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

r Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

s Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

t Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 100 : Des infractions de deuxième catégorie

a Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

b Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 101 : Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Article 102 : Endommagement/dégradation

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 103 : Utilisation privative

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 104 : Utilisation non conforme

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 105 : Modification/suppression

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Article 106 : Usage non conforme - poubelles publiques

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 107: Affichage

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

Article 108 : Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Article 109 : Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Article 110 : Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 111 : Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Article 112 : Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Article 113 : Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 114 : Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Article 115 : Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

Article 116 : De la poursuite des infractions

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 117 : De l'avertissement

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

Article 118 : De la perception immédiate

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de 50 euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1er.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

Article 119 : De la remise en état des lieux

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Article 120 : De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

1° Les infractions de troisième catégorie, soit les infractions aux Articles du chapitre 1, sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre cinquante (50) euros et dix mille (10.000) euros.

2° Les infractions de quatrième catégorie, soit les infractions aux Articles du chapitre 2, sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre cinquante (50) euros et mille (1.000) euros.

Article 121 : Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Article 122 : Incinération de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 123 : Abandon de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- L'abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte «textile» ;
- Le dépôt des déchets verts sur l'espace public ou à moins de 5 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- L'abandon de déchets inertes sur l'espace public ou à moins de 5 mètres de la crête de berge ;
- Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 124 : Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Article 125 : Détergent (troisième catégorie)

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 126 : Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Article 127 : Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des

eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 128 : Objets interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 129 : Raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 130 : Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 131 : Obligation – système de séparation (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Article 132 : Refus de permis (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Article 133 : Régime d'assainissement (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Article 134 : Système d'épuration (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Article 135 : Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;

- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Article 136 : Mise en conformité (troisième catégorie)

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 137 : Certification – installation privée (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Article 138 : Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Article 139 : Autorisation d'accès (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 140 : Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 141 : Usage conforme (troisième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 142 : Entraver dépôt (quatrième catégorie)

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 143 : Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Article 144 : Clôture (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètres à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Article 145 : Interdictions (quatrième catégorie)

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations crées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 146 : Obligations (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Article 147 : Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Article 148 : Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Article 149 : Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D 410 du code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés

Article 150 : Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Article 151 : Devoir d'information (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Article 152 : Précautions nécessaires (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Article 153 : Défaut de signalement (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Article 154 : Cessation d'activité (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Article 155 : Conservation (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 156 : Comportement perturbateur (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Article 157 : Espèces menacées (troisième catégorie)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Article 158 : Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Article 159 : Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au code du bien-être animal.

Article 160 : Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Article 161 : Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Article 162 : Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Article 163 : Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Article 164 : Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

Article 165 : Plantations de résineux (troisième catégorie)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 166 : Nuisance sonore (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 167 : Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Article 168 : Bien polluant (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 169 : Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 170 : Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 171 : Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 172 : Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, § 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 173 : Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'Article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
8. ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 174 : Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 175 : Généralités (deuxième catégorie)

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, § 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 176 : Modalités d'exercice (troisième catégorie)

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Article 177 : Substances nuisibles (troisième catégorie)

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article 178 : Empoissonnement (troisième catégorie)

Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Article 179 : Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

Article 180 : Double du maximum des peines encourues

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Article 181 : Des amendes administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

1. Les infractions de deuxième catégorie sont passibles d'une amende de cinquante (50) à cent mille (100 000) euros.
2. Les infractions de troisième catégorie sont passibles d'une amende de cinquante (50) à dix mille (10 000) euros.
3. Les infractions de quatrième catégorie sont passibles d'une amende de un (1) à mille (1000) euros.

Article 182 : Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 183 : De la transaction

Conformément à l'Article D.159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux Articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 184 : Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Article 185 : Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Article 186 : Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque commune.

Article 187 : Disposition abrogatoire

Les règlements généraux de police antérieurs au présent sont abrogés à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 188 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Annexes

- Protocole d'accord ;
- Règlement Communal sur la gestion des déchets ;
- Autre(s) Règlement(s) spécifique(s).

Liens utiles

I. **Fonctionnaires sanctionnateurs**

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et des communes de la zone de police Centre-Ardenne, sont compétent, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux suivants :

Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant,

Responsable du service,

Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

TEL. 063/212.605

FAX 063/212.830

c.willay@province.luxembourg.be

Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.863
FAX 063/212.830
x.leclere@province.luxembourg.be

Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.604
FAX 063/212.830
m.waty@province.luxembourg.be

[1] Avec une intention frauduleuse ; Avec l'intention de le soustraire.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.